Lois antiterroristes en Europe et aux USA, Guerre contre le terrorisme: conséquences sur les droits de l'homme

Commission des droits de l'homme 2002 Conférence organisée le 3 avril 2002 par AAJ, CETIM, International Educational Development, LIDLIP, Nord-Sud XXI et WILPF.

Les actions récentes des Etats Unis et de leurs alliés au regard du droit international

Texte de présentation de **Me Nuri ALBALA**, avocat français, Président de la Commission internationale "Droits fondamentaux et Mondialisation".

I - Les notions et le contexte juridique

Il existe un corps important de documents juridiques obligatoires pour les Etats. Je citerai notamment la Charte des Nations Unies elle-même, les différentes conventions sur le droit de la guerre et sur le droit humanitaire de la guerre.

La Charte concerne les principes applicables par les Etats dans les relations entre eux. Les conventions prévoient un certain nombre de règles concernant, notamment, le traitement des civils ou le traitement des prisonniers en cas de guerre et en cas de guerre civile. Sans entrer dans les détails, notons déjà que les conventions applicables en cas de guerre le sont pour peu que l'un des deux pays concernés considère qu'il y a guerre, même si ce n'est pas le cas de l'autre pays... C'est dire que ces règles internationales s'appliquent en principe à toutes les hypothèses de conflits : les règles du droit de la guerre et du droit humanitaire de la guerre ont été posées de façon assez large pour ne pas permettre à un Etat d'échapper à leur application. Or, au lendemain des attentats du 11 Septembre 2001, savoir le 12 Septembre d'une part puis le 28 Septembre, les Etats Unis obtiennent deux résolutions du Conseil de Sécurité dont la principale vocation est de leur permettre d'échapper à toute règle.

En effet, ces résolutions rappellent le principe général de « légitime défense » et affirment que les Etats Unis sont en situation de légitime défense, sans préciser, naturellement, vis-à-vis de qui.

D'autre part, les Etats Unis font admettre par le Conseil de Sécurité leur thèse de lutte contre « le terrorisme ».

Or, il faut savoir qu'il n'existe aucune définition juridique universellement admise de la notion de terrorisme, sans doute d'ailleurs parce qu'il ne s'agit pas d'une notion juridique mais d'une notion évidemment politique.

Toujours est-il que le recours à cette notion permet de faire dire au Conseil de Sécurité que la situation est celle de « menace contre la paix et la sécurité internationales », ce qui est l'intitulé même du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire celui qui prévoit la possibilité d'action militaire à la différence du chapitre VI de la même Charte « règlement pacifique des différends ».

II – Les actions des Etats Unis au mépris de ce corpus, avec l'aval ou la complicité du Conseil de Sécurité.

Le fait de commencer par bombarder l'Afghanistan, pays membre des Nations Unies, quels que soient les motifs des bombardements contre ce pays, constitue incontestablement une agression au sens de la Charte.

Mais toutes les actions qui vont suivre, et dont Karen Parker a parlé ici, vont constituer des violations du droit international et du droit humanitaire de la guerre, qu'il s'agisse de bombardements sur des zones civiles, qu'il s'agisse de la déportation illégale de prisonniers faits en Afghanistan vers la base de Guantanamo (de surcroît située sur le territoire de Cuba), qu'il s'agisse du traitement des prisonniers : je ne m'étends pas sur ces différents points qui ont déjà été exposés.

On va voir le Gouvernement des Etats Unis évoluer pendant plusieurs semaines et changer régulièrement le cadre juridique dans lequel il prétend agir. A chaque revirement, à chaque modification d'attitude, le Conseil de Sécurité comme les alliés des Etats Unis (l'Europe en tête) font preuve d'un silence.... tout à fait assourdissant... C'est que, simultanément, l'administration américaine va multiplier les pressions sur ses alliés, alliés occidentaux mais aussi alliés asiatiques et surtout peut-être alliés arabes et musulmans.

A ces derniers, ils expliquent qu'en luttant contre « *le terrorisme islamique* », ils leur viennent en aide en oubliant bien entendu de leur rappeler que ce sont eux, les Etats Unis, qui avaient aidé et financé le même terrorisme islamique dans les années précédentes.

Je vous renvoie sur ce sujet au livre très éclairant de Richard Labévière « Les dollars de la terreur » paru début 1999 et qui posait à l'époque la question de savoir si les Etats Unis, alors qu'ils aidaient les Talibans et finançaient Ben Laden, se rendaient compte qu'ils étaient peut-être en train de mettre en danger leur propre démocratie.

Cette politique, menée autour de la notion quelque peu floue de terrorisme, va ainsi permettre, non seulement de resserrer les rangs avec les alliés, de se gagner même de nouveaux alliés, mais aussi de ressouder tout le peuple américain autour de ses dirigeants en général et de son Président en particulier.

III - Le contournement du droit ainsi réalisé

Les Etats Unis vont réussir le tour de force d'affirmer simultanément que ce qu'ils font en Afghanistan n'est pas une guerre et que l'ensemble de leurs actions constituent une guerre contre le terrorisme. C'est qu'ils commencent par définir l'ennemi et l'ennemi c'est le mal, c'est-à-dire l'axe du mal, c'est à dire les terroristes et les casseurs : leur guerre se fait au nom du bien et le bien c'est la liberté, c'est-à-dire le libéralisme, c'est-à-dire la libre entreprise...

En réalité, l'évocation de la lutte pour le bien contre le mal a pour but de leur permettre de s'affranchir totalement des règles du droit tel qu'il existe, règles pour lesquelles ils professent en réalité le plus total mépris lorsqu'elles ne les arrangent pas.

Le droit international n'a, évidemment, d'intérêt que lorsqu'il sert les intérêts des... Etats Unis.

Qu'on se rappelle, il y a onze ans, le déclenchement de la guerre contre l'Irak qui avait été fait très expressément « pour la sauvegarde du droit international et le rétablissement de la démocratie au Koweit » comme si le droit international était le but d'une guerre et comme si au Koweit il existait une démocratie qu'il fallût « rétablir ».

Dans le même temps, dans le même mouvement devrais-je dire, on voit le Sénat des Etats Unis adopter le 11 Décembre 2001 (par 78 voix contre 21) un amendement du Sénateur Jesse Helms. Cet amendement (en cours de discussion à la Chambre des Représentants), prévoit non seulement que les Etats Unis n'auront pas à collaborer avec la Cour Pénale Internationale lorsqu'elle sera entrée en vigueur (probablement en avril 2002) mais autorise le Président des Etats Unis à utiliser « tous moyens adéquats nécessaires » pour que des fonctionnaires américains ou alliés ne puissent être détenus par la Cour : ainsi, les Etats Unis font tout ce qu'ils peuvent pour saborder une Cour Internationale qui pourrait demain avoir à juger des actes de terrorisme semblables à ceux dont New York et Washington viennent d'être les victimes...

Pour tenter de donner un peu de cohérence à un système juridiquement franchement boiteux, le Pentagone n'hésite pas à faire appel à des armées.. d'avocats...

De même, en matière de droits de l'homme, les Etats Unis affirment combattre partout pour

les droits de l'homme, en ne précisant pas tout à fait cependant qu'il s'agit des droits de l'homme à leur conception et à leur service et non pas des droits de l'homme en général. Un exemple récent est extraordinairement révélateur. Madame Mary Robinson est le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et avait fait connaître qu'elle souhaitait, à la fin de son mandat, un renouvellement de celui-ci. C'est que Madame Robinson a fait un travail qui lui a valu l'approbation et le soutien de toutes les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Justement !

Les américains s'y opposent, comme le rapporte Le Monde du mercredi 20 mars 2002, appuyés par les Russes et les autres occidentaux « qui avaient déjà été fortement irrités par ses dénonciations « *mal venues* » de l'OTAN pendant la guerre au Kosovo et surtout sa demande d'enquête sur le nombre de victimes civiles. »

Il faut croire que pour diriger le secteur des droits de l'homme des Nations Unies, il faut d'abord avoir l'autorisation d'enquêter sur la question de savoir s'il y a eu des victimes civiles et que cette autorisation ne peut être donnée que par Washington...!

IV – Les intérêts des USA, ceux de leurs alliés, ceux des Sociétés Transnationales

Comment expliquer le suivisme des alliés vis-à-vis des Etats Unis sans bien voir la communauté d'intérêts qui existe dans la bataille contre « le terrorisme », contre les « casseurs » des manifestations anti mondialisation, contre tous ceux qui s'opposent à un ordre politique et économique dominé par les puissances que l'on sait ?

En effet, que se passe-t-il aujourd'hui par rapport au droit international?

Les Etats Unis, dans leur politique étrangère, dans leurs options militaires, font en sorte de s'affranchir des règles du droit international et notamment celles du système des Nations Unies.

Dans le même temps, tout au service des sociétés transnationalies, l'Organisation Mondiale du Commerce affirme n'être pas liée par les documents des Nations Unies (on pense spécialement au Pacte des Droits Economiques Sociaux et Culturels, à la Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats...).

C'est que c'est du même mouvement qu'il s'agit : construire un nouvel ordre, hyper libéral économiquement et pour cela réprimer tous ceux qui veulent s'y opposer, pèle mêle terroristes, manifestants pacifiques, opposants divers et variés.

Antoine Comte nous a démontré comment les nouvelles règles adoptées par la Commission Européenne permettent de réprimer au nom de la lutte anti terroriste les actions syndicales, les actions des protecteurs de l'environnement, etc..

Il ne faut pas se faire la moindre illusion : tout ceci est exactement le même mouvement.

V - Quelle conclusion tirer de cette situation?

Le but est de s'affranchir d'un certain nombre de règles contraignantes, mises en place par les Nations Unies et mises en place pas à n'importe quelle période : ce sont les règles mises en place à l'origine (la Charte, les Conventions de Genève) ou à la période à laquelle les Nations Unies voyaient dans leur assemblée générale un rôle important joué par le mouvement des Non Alignés (les deux Pactes des Droits Economiques, Sociaux et Culturels et des Droits Civils, Civiques et Politiques de 1966, la Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats de 1974, etc..).

Ainsi, quand la réunion ministérielle de l'OMC commence à Seatle, le Directeur Général de l'OMC a-t-il reçu une résolution à lui adressée par le Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels des Nations Unies rappelant à tous les négociateurs de l'OMC que cet organisme a le devoir impérieux de respecter les documents des Nations Unies : or, on sait que l'OMC continue de considérer qu'elle n'est pas liée par les documents des Nations Unies puisqu'elle ne serait pas un instrument du système des Nations Unies.

Cela fait penser aux dernières déclarations des Etats Unis indiquant qu'ils s'opposeraient formellement à ce que la Cour Pénale Internationale, prévue par le Traité de Rome, touche le moindre dollar des Nations Unies puisque, selon eux, elle n'a rigoureusement rien à voir avec le système des Nations Unies : ce sont pourtant bien les Américains qui, dans la négociation du Traité à Rome, avaient exigé – et obtenu - l'introduction de l'article 16 des statuts de la Cour qui édicte que toute procédure devant la Cour Pénale Internationale peut être interrompue pendant un an, renouvelable d'ailleurs, à la demande du.... Conseil de Sécurité des Nations Unies.

La contradiction, là, est extraordinaire : quand il s'agit de la financer, la Cour Pénale Internationale n'a rigoureusement rien à voir avec le système des Nations Unies mais quand il s'agit de la paralyser, elle est soumise aux décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies! Alors, finalement, qu'en conclure ?

Le système des Nations Unies est imparfait, il y a d'innombrables critiques à lui adresser.

Du moins, a-t-il un certain nombre d'avantages et contient-il un certain nombre de dispositions protectrices.

Ce sont ces dispositions protectrices des droits du citoyen que les Etats Unis, leurs alliés et les sociétés transnationales veulent éviter.

A nous, citoyens, dans nos organisations, dans nos ONG, dans nos syndicats, dans nos associations de tout faire pour que ces dispositions protectrices de nos droits ne soient pas écartées.